

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION SUR L'ENVIRONNEMENT



Droit, Développement et ORGANISATION des Territoires
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON - 1 el. : 03 80 73 05 90
Courriel : dorgat@dorgat.fr

DIAGNOSTIC SOCIODEMOGRAPHIQUE

DIAGNOSTIC URBAIN ET PAYSAGER

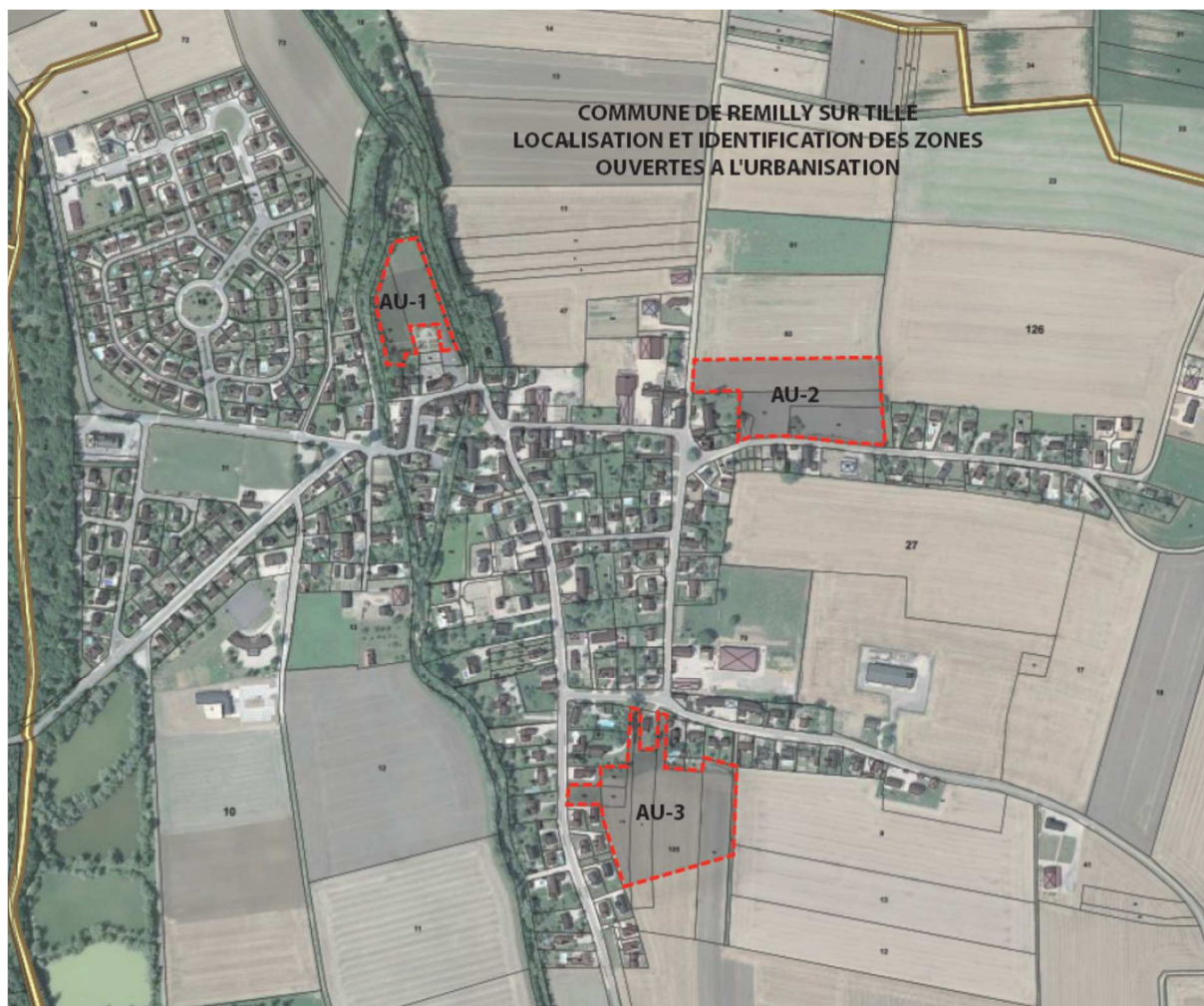
CHOIX RETENUS

ANALYSE DES INCIDENCES

4.1.	ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	233
4.1.1.	LES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION	234
4.1.2.	LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES	240
4.1.3.	LES EMPLACEMENTS RESERVES	241
4.2.	ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	242
4.2.1.	LA PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS LIEES AU MILIEU PHYSIQUE	242
4.2.2.	LA PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS LIEES AUX MILIEUX NATURELS, AU PAYSAGE ET AU PATRIMOINE	245
4.2.3.	LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	247
4.2.4.	LA PREVENTION ET LA REDUCTION DES NUISANCES	247
4.2.5.	LA PRISE EN COMPTE DE LA LUTTE CONTRE LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	248
4.2.6.	LA PRISE EN COMPTE DE L'AMENAGEMENT ET LA QUALITE PAYSAGERE DES ENTrees DE VILLES ET DES FRANGES URBAINES	249
4.2.7.	LA PRISE EN COMPTE DES ZONES NATURELLES	250
4.3.	CONCLUSIONS.....	252

4.1. ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de REMILLY SUR TILLE, le nouveau zonage inclut des parcelles constructibles à vocation agricole et naturelle en continuité ou prolongement immédiat des zones bâties. Une analyse des incidences est établie sur les zones ainsi ouvertes à l'urbanisation pour les zones à urbaniser.



Localisation et identification des secteurs ouverts à l'urbanisation (zone AU)

La délimitation des secteurs ci-dessus présentés permet de mettre en évidence les emprises agricoles ou naturelles ouvertes à l'urbanisation. Il est rappelé que les diverses opérations d'aménagement se réaliseront à plus ou moins long terme, en fonction des initiatives publiques ou privées, de l'avancement de la maîtrise foncière et des études opérationnelles.

4.1.1. Les zones ouvertes à l'urbanisation

Caractérisation des zones ouvertes à l'urbanisation (zones AU)

Les indications dans le tableau ci-dessous (références cadastrales, surfaces, caractéristiques) sont données pour les secteurs naturels et agricoles des zones ouvertes à l'urbanisation (n'ont pas été pris en compte dans cette analyse les secteurs déjà urbanisés ou ceux inscrits dans la trame urbaine -espaces interstitiels).

La surface totale ouverte à urbanisation (à vocation d'habitat) est de 4,68 hectares (dont près de 1 hectare actuellement classé constructible dans le PLU de 2008). Cet objectif est beaucoup plus modéré que la consommation agricole constatée depuis 2002, représentant une réduction d'emprise de moitié (rappel 8.24 hectares de terres agricoles dont 6.44 hectares pour les seuls besoins d'habitat).

Les zones à urbaniser ont pour vocation principale l'habitat (logements individuels, intermédiaires) avec possibilité d'intégrer une mixité fonctionnelle compatible avec l'habitation (cette mixité fonctionnelle n'admet toutefois pas la création de nouveaux sièges agricoles, admis au sein de l'espace actuellement urbanisé et au sein des zones agricoles) et ce pour limiter tout risque de mauvaise cohabitation.

Lieu-dit	N° zone ¹	Section	N° parcelles	Surface étudiée	Caractéristiques	Impacts sur l'environnement
« Le Village »	AU-1	AA	86a, 92a	0.82 Ha	<p>Prairie bordée d'une haie arbustive composée de noisetier, côté chemin privé et d'une ripisylve diversifiée composée de frêne, saules et noisetiers côté Ouest.</p> <p>Emprise identifiée comme éventuellement inondable dans l'atlas des zones inondables de la Tille de 2004.</p> <p>Confère analyse complémentaire jointe pour plus de détail sur la composition du site.</p>	<p>Suppression des prairies de fauche de qualité agronomique moyenne.</p> <p>Maintien des ripisylves de la Tille et de son Bief (non inclus dans l'emprise de la zone).</p> <p>Impact écologique très réduit car en dehors d'un corridor écologique. Trame verte et bleue préservée.</p> <p>Prescription au sein des OAP imposant une réhausse du terrain pour préserver la nappe affleurante.</p>

¹ Nous avons numéroté les zones principales ouvertes à l'urbanisation pour faciliter leur repérage et leur dénomination (CF plan)

Lieu-dit	N° zone ¹	Section	N° parcelles	Surface étudiée	Caractéristiques	Impacts sur l'environnement
« La Corvée »	AU-2	AC	54a, 53, 60, 158, 161, 162, 159, 160	1.8 Ha	<p>Il s'agit d'une parcelle pour l'essentiel cultivée. Le long de la route et en retrait, on notera la présence d'un alignement de quelques arbres fruitiers ayant partiellement disparu suite à l'aménagement du Sud de la zone.</p> <p>La route est bordée par un fossé. Un noyer et un robinier faux-acacia se trouvent au bord de ce fossé.</p> <p>Sur la façade Est de la zone, un fossé s'écoule pour rejoindre le fossé le long de la route. Deux noyers bordent ce petit fossé.</p> <p>Deux projets de constructions sont en cours sur les parcelles AC159 et AC 160 (Pointe Sud-Est).</p> <p>Terrains constituant pour partie un espace interstitiel inscrit dans l'emprise de la zone urbaine.</p> <p>Présence d'une végétation d'essence locale sans grand intérêt écologique et d'une petite construction de stockage en bordure Sud.</p> <p>Emprise incluse pour moitié dans les zones de danger grave et significatif des canalisations de transport de gaz VAL-DE-SAONE, et VOISINES-ALLEREY.</p> <p>Confère analyse complémentaire jointe pour plus de détail sur la composition du site.</p>	<p>Impact écologique très réduit car en dehors d'un corridor et en l'absence de milieux naturels écologiques.</p> <p>Trame verte et bleue préservée.</p>
« Le Meix Lalouet »	AU-3	AC	115a, 100, 72a, 3a, 4, 101, 105a, 8a, 99	2.12 Ha	<p>Zone cultivée bordée sur le côté Est par un chemin enherbé.</p> <p>Zone qui inclue un chemin agricole.</p> <p>Emprise incluse pour moitié dans la zone de danger significatif des canalisations de transport de gaz VAL-DE-SAONE, et VOISINES-ALLEREY.</p> <p>Présence d'une ligne électrique haute tension.</p> <p>Confère analyse complémentaire jointe pour plus de détail sur la composition du site.</p>	<p>Impact écologique très réduit car en dehors d'un corridor et en l'absence de milieux naturels écologiques.</p> <p>Trame verte et bleue préservée.</p> <p>Maintien de l'accessibilité agricole.</p> <p>Rappel de la nécessité de tenir compte de la contrainte de la ligne électrique dans les orientations d'aménagement et de programmation.</p>

Incidences sur l'environnement des emprises ouvertes à l'urbanisation (zones AU et UB)

Globalement, l'impact sur l'environnement du projet du Plan Local d'Urbanisme de REMILLY-SUR-TILLE est modéré s'agissant des zones ouvertes à l'urbanisation. Il se situe à plusieurs niveaux :

- un **impact sur le milieu physique réduit** avec
 - o Les aménagements qui seront réalisés au niveau des zones ouvertes à l'urbanisation pourront être à l'origine de modifications très locales de la géomorphologie, toutefois ces transformations, très limitées dans l'espace, n'impacteront cependant pas la géomorphologie générale du secteur.

- un **impact sur le milieu humain réduit** avec
 - o La prise en compte des nouvelles constructions en matière de traitement des eaux usées est anticipée en amont via la mise en œuvre d'un projet d'agrandissement de la station d'épuration traduite au sein du PLU, l'impact sera donc faible.
 - o L'impact sur les infrastructures de transport sera également maîtrisé puisque les projets prévoient un nombre restreint de construction équitablement répartis sur l'ensemble de l'emprise bâtie (maîtrise de l'augmentation du trafic routier). La prise en compte de cet impact a également fait l'objet d'une analyse approfondie aux abords de l'école afin de ne pas engendrer de risques d'insécurité, les recommandations ont été traduites au sein des orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

- un **impact écologique et naturel réduit** avec
 - o La suppression d'aucune prairie ou terrain enherbé. Les seules amputations provoquées par la révision concernent des cultures (pour les zones AU), des fonds de jardins ou des parties d'exploitations agricoles pour les zones urbaines.
 - o Aucun des sites étudiés ne joue de rôle déterminant dans le fonctionnement des écosystèmes des zones naturelles d'intérêt, des préconisations inscrites au sein du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation permettent en outre de ne pas induire d'impact indirect significatif sur les habitats et cortèges écologiques des zones proches.
 - o Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas inscrites au sein de zone de protection particulière sauf pour la zone AU-1 « Le Village » inscrite au sein d'une ZNIEFF de type I, toutefois l'impact de l'aménagement de la zone restera faible sur cette ZNIEFF laquelle permet principalement de mettre en valeur l'écosystème de la Tille (cette dernière n'étant pas impactée – pas de modification de sa ripisylve, pas de rejet des eaux pluviales). En outre ce secteur n'abrite pas d'habitat naturel inventorié au sein de la ZNIEFF.

- un **impact paysager réduit** avec
 - o Le maintien global des ripisylves de la Tille et de son bief, ainsi que la création de haies végétales en bordures d'opération (pour les zones soumises à orientation d'aménagement et de programmation).
 - o La modification de la perception de l'entrée de ville Sud s'inscrit dans un secteur qui ne fait l'objet d'aucune mesure d'identification ou de préservation des paysages (pas de site classé, inscrit ou de périmètre de Monument historique, d'AVAP...) et la modification ne sera perceptible qu'à l'approche (pas de vue depuis les communes riveraines par exemple). En outre, cette perception a fait l'objet d'un travail de réflexion au sein des orientations d'aménagement et de programmation de la zone « Route de Cessey » afin de favoriser l'intégration des futures constructions via un épannelage et une frange végétalisée.
 - o Le projet de PLU prévoit un développement dans la continuité du bâti existant, les espaces ouverts à l'urbanisation étant en priorités localisés dans les espaces interstitiels de l'emprise bâtie (zone UB principalement et zone AU-2 en partie). Ces espaces étaient d'ailleurs déjà urbanisables dans le PLU de 2008 ce qui permet d'anticiper leur évolution.

- un **impact patrimonial nul** avec
 - o Aucune des zones ouvertes à l'urbanisation n'est inscrite dans un secteur de protection patrimonial particulier.
 - o Les secteurs de développement ne remettent pas en cause les éléments patrimoniaux identitaires de la Commune, au contraire, l'aménagement de la zone AU-1 « Le Village » permettra une mise en valeur des abords de l'église et l'aménagement du secteur AU-3 contribuera à améliorer la perception de l'entrée de ville Sud.
 - o Les prescriptions réglementaires s'attachent à prendre en compte l'aspect architectural actuel du bourg en vue de maintenir une certaine cohérence, deux zones urbaines spécifiques ont ainsi été délimitées avec des prescriptions tantôt similaires, tantôt spécifiques au cadre architectural existant.

- un **impact hydraulique et hydrologique limité** avec
 - o L'imperméabilisation des zones. Des recommandations sont possibles pour limiter cet impact, d'ailleurs un travail a été mené dans les pièces réglementaires pour préserver la trame bleue et mettre en place une gestion alternative des eaux pluviales. Cette volonté a été mise en avant au sein des orientations d'aménagement afin d'imposer un traitement des eaux pluviales privatives à la parcelle et un traitement optimal des eaux pluviales issues des emprises publiques (création de noues et de bassins).

- La prise en compte du risque d'inondabilité identifié par l'atlas des zones inondables. En effet, la zone AU-1 « Le Village » est identifiée au sein de cet atlas, toutefois les caractéristiques topographiques de ce secteur (emprises situées en hauteur par rapport à la Tille et le Bief) font que cette zone ne présente pas de risque d'inondabilité avéré. Une réhausse du terrain est toutefois imposée dans les orientations d'aménagement et de programmation afin de préserver la nappe affleurante.
 - Les zones d'ouverture à l'urbanisation ne sont pas situées dans un périmètre de puit de captage.
- un **impact agricole faible et maîtrisé** avec la disparition d'une surface à vocation agricole. Toutefois, on relève que :
- En ce qui concerne la zone AU-1 du Village, il s'agit d'espaces agricoles enserrés,
 - Globalement dans le PLU "projet", la recherche d'une gestion économe de l'espace a été plus forte que dans le PLU de 2008 ; la pression foncière est donc mesurée. Il doit être souligné que les objectifs de développement de la Commune sont moins consommateurs que ceux accordés au titre du SCOT.
 - Les exploitants agricoles ont été rencontrés lors d'une réunion agricole afin de prendre en compte les projets et développement des exploitations, les secteurs retenus ne remettant pas en question ces derniers.
 - Le PADD prévoit une optimisation de la partie actuellement urbanisée par une exploitation des possibilités en renouvellement (43% des besoins de logements sont mobilisables en renouvellement).
 - Un accroissement des droits à bâtir au sein de la zone urbaine et à urbaniser, pour une gestion plus économe du foncier, ce qui se traduit par une densité de 12 logements par ha au sein des zones soumises à orientations d'aménagement et de programmation et par un règlement plus souple et donc plus favorable au renouvellement urbain pour l'ensemble de l'emprise constructible (recul par rapport au voisin ou à la rue, hauteur, etc.).
 - Pour la zone Route de Cessey, la question de l'accessibilité agricole a été abordée et traitée dans les orientations d'aménagement et de programmation. Il en va de même de l'ensemble des chemins agricoles présents sur le territoire.
 - Pour la zone de la Corvée, les drainages agricoles sont maintenus avec des prescriptions mises en place au sein des orientations d'aménagement et de programmation.
 - Le maintien de l'exploitation agricole sur le secteur de l'école a également fait l'objet d'une réflexion approfondie traduite au sein des orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Recommandations pour réduire les impacts sur l'environnement

Afin de limiter les impacts décrits précédemment, le PLU intègre plusieurs des recommandations suivantes qui viseront à réduire les impacts précités

Lieu-dit	N° zone ²	Section	N° parcelles	Surface étudiée	Recommandations
« La Corvée »	AU-2	AC	54a, 53, 60, 158, 161, 162, 159, 160	1.8 Ha	<p>Possibilité d'aménager la zone à travers une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>Mise en place d'un traitement végétal de la lisière urbaine Nord.</p> <p>Des places de stationnement visiteurs sont imposées au sein de l'opération pour limiter le stationnement « sauvage » sur les voies de circulation.</p> <p>Mise en place de mesures relatives à la gestion des eaux pluviales avec maintien du principe de drainage des terres agricoles sises en façade Nord de la zone.</p>
« Le Village »	AU-1	AA	86a, 92a	0.82 Ha	<p>Possibilité d'aménager la zone à travers une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble avec des conditions minimales pour la première.</p> <p>Retrait de la zone le long de la ripisylve pour contribuer à sa préservation.</p> <p>Zone non aedificandi au Nord de la zone pour permettre la création d'un ouvrage de busage (décharge de la Tille dans son bief)</p> <p>Une densité moins conséquente que celle imposée par le SCOT (toutefois compensée sur les autres zones de développement) afin de tenir compte de la situation particulière de la zone entre deux cours d'eau et préserver ainsi le cadre de vie particulier du secteur.</p> <p>Préservation de la ripisylve de la Tille et du mur d'enceinte du cimetière.</p> <p>Création d'une ouverture visuelle des futures clôtures sises le long de la ripisylve de la Tille (pour lesquelles des prescriptions de compositions sont imposées) afin de ne pas enfermer le futur cheminement piétonnier sécurisé prévu au sein de la zone.</p> <p>Mise en place d'un schéma de circulation avec les accès existants à préserver.</p> <p>Identification de bâtiment à démolir ou réhabiliter pour contribuer à l'objectif de renouvellement urbain.</p> <p>Mise en place de mesures relatives à la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Maintien de l'accessibilité de la construction sise plus au Nord.</p> <p>Une sécurisation de l'accessibilité des futures constructions avec la création de porte d'entrée commune permettant de réduire la multiplication des accès charretiers sur la voie.</p>

² Nous avons numéroté les zones principales ouvertes à l'urbanisation pour faciliter leur repérage et leur dénomination (CF plan)

Lieu-dit	N° zone ²	Section	N° parcelles	Surface étudiée	Recommandations
« Le Meix Lalouet »	AU-3	AC	115a, 100, 72a, 3a, 4, 101, 105a, 8a, 99	2.12 Ha	<p>Possibilité d'aménager la zone à travers une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>Traitement paysager de la frange urbaine Sud contribuant à la perception de l'entrée de ville.</p> <p>Mise en place d'une marge de recul inconstructible le long des constructions existantes pour faciliter l'intégration des futures constructions et contribuer à un mieux vivre ensemble. Localisation du cœur de densité au milieu de la zone afin de contribuer à un épannelage des constructions et une meilleure intégration vis-à-vis des constructions existantes.</p> <p>Préservation du chemin agricole en façade Est de l'opération et prise en compte des contraintes imposées par le passage de la ligne électrique.</p> <p>Des places de stationnement visiteurs sont imposées au sein de l'opération pour limiter le stationnement « sauvage » sur les voies de circulation.</p> <p>Mise en place de mesures relatives à la gestion des eaux pluviales avec localisation du point bas du site pour faciliter le système de rétention des eaux pluviales issues des surfaces et emprises publiques.</p>

4.1.2. Les zones agricoles et naturelles

Globalement sur l'ensemble du territoire, les paysages sont protégés par un classement en zone agricole ou naturelle. La zone agricole ne permet que la constructibilité agricole (l'habitat nécessaire étant autorisé) sauf sur les secteurs urbains existants où les extensions et annexes des constructions d'habitat existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisés et conditionnées en termes d'emprise d'implantation.

Il a été jugé qu'il n'était pas opportun de limiter la constructibilité agricole en zone A car celle-ci est relativement limitée de par la taille du territoire de REMILLY SUR TILLE et de la faible pression agricole que connaît la Commune. L'absence de monument historique ou de site inscrit ou autre perspective monumentale ne semblait pas justifier une telle contrainte.

Des sous-secteurs d'inconstructibilité ont été créés afin de tenir compte des risques d'inondabilité avérés au Nord du Bourg et aux abords du ruisseau à l'Est du territoire. Le même secteur inconstructible est également mis en place au Sud du territoire pour préserver le périmètre éloigné du puit de captage présent sur la Commune.

Le zonage du PLU a défini les zones naturelles N. Les grands massifs boisés et milieux associés, ainsi que les cours d'eau et leurs ripisylves ont été inclus dans cette zone naturelle assurant ainsi leur préservation. Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité (sablères) ont été totalement préservés dans la partie Ouest du territoire communal. En outre les limites de la zone naturelle ont été décalées de 5 m au sein de l'emprise bâtie afin de préserver les milieux associés et le long des bois pour des raisons de sécurité. Enfin, la plus grande partie des zones humides identifiées par la DREAL ont été classées en zone N, pour celles maintenant un classement agricole (de par leur vocation initiale) des mesures de compensations seront à mettre en œuvre par les porteurs de projets le cas échéant.

Sur le reste du territoire les prescriptions réglementaires attachées aux zones agricoles et naturelles s'imposent en matière de clôture pour préserver les corridors existants. En outre

les massifs boisés de moins de 4 hectares ne bénéficiant pas d'un régime de protection particulier ont été classés en espaces boisés classés afin d'assurer leur préservation (sauf pour l'espace boisé classé inscrit au Sud du Bourg sur lequel passe la ligne HTB (2*63 Kv) nécessitant une bande de dégagement de 40m de part et d'autre de la ligne, le maintien en EBC du ténement non concerné par cette bande de dégagement n'étant pas judicieux).

De fait, les recommandations environnementales issues du diagnostic ont été prises en compte dans le projet du PLU et ont été concrétisées par la mise en place de zones naturelles N, pour les zones écologiques les plus intéressantes du territoire communal ou celles qui contribuent au maintien ou à la création de continuités écologiques majeures.

4.1.3. Les emplacements réservés

La majorité des emplacements réservés figurant sur le projet de zonage portent sur la création d'équipements collectifs sur l'ensemble du territoire. En outre, sur les 9 emplacements réservés retenus dans le projet de PLU révisé, 4 sont localisés au sein de l'espace urbanisés.

Il y a donc lieu de constater que la pression foncière exercée sur l'activité agricole ne résulte pas uniquement de l'extension de l'urbanisation, elle concerne également la constitution de réserves.

Toutefois les emplacements réservés mis en place participent à la meilleure gestion du territoire, tant en termes de réseaux (extension de la station d'épuration, création d'une station de lagunage et d'équipement d'énergie) que de valorisation paysagère et touristique (chemin piétonnier le long de la RD34).

L'emprise cumulée des emplacements réservés sis sur des espaces agricoles et naturels se porte à 1 hectare environ, soit 0.1% du territoire, l'impact sur ces milieux reste donc faible.

4.2. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le diagnostic environnemental, des propositions ont été faites pour tenir compte des enjeux environnementaux dans la révision du PLU de REMILLY SUR TILLE.

Ces recommandations avaient été reprises dans des tableaux en fonction des différents thèmes de l'environnement.

Afin de faciliter la lecture de l'analyse, il est proposé de reprendre les recommandations établies en amont du projet et de vérifier si elles ont été effectivement prises en compte dans la révision du PLU.

4.2.1. La prise en compte des recommandations liées au milieu physique

ENJEUX ET RECOMMANDATIONS DEFINIS EN AMONT DU PROJET				PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA REVISION DU PLU
SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATION	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU	
Sensibilité hydrogéologique des masses d'eaux superficielles	Eviter tout risque de pollution du réseau hydrographique	Conforter la mise en place des bandes enherbées le long des cours d'eau soumis aux Bonnes Conditions Agro-Environnementales et aussi aux abords des autres cours d'eau et des fossés de drainage	<i>Respecter la Directive Nitrates et les mesures Zéro phyto</i>	<p>Le projet classe l'ensemble des cours d'eau de la Commune en zone N, l'emprise de la zone ayant été décalée de 5 m le long de l'ensemble de leur tracé pour la protection de leurs ripisylves.</p> <p>Les OAP de la zone de la Corvée imposent que les dispositifs de drainages des terres agricoles soit maintenus à travers l'aménagement de la zone.</p> <p>Le règlement de la zone N prévoit que les espaces libres de toute construction ou installation soient aménagés et entretenus, la composition des plantations devant être adaptée au contexte environnemental et constituée de préférence d'essence locale.</p> <p>Le puit de captage artésien situé sur le territoire est protégé et classé en zone naturelle. En outre la Commune recense une ancienne décharge située à proximité de la station d'épuration, toutefois cette dernière n'est pas inscrite dans un périmètre de protection de captage (et mention de sa présence est présentée dans le diagnostic).</p> <p>La Commune est classée en Zone de Répartition des Eaux pris en compte à travers le PLU via un développement modéré.</p>

ENJEUX ET RECOMMANDATIONS DEFINIS EN AMONT DU PROJET				PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA REVISION DU PLU
SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATION	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU	
<p>Présence d'une ripisylve le long de la Tille et du Crosne</p> <p>Ripisylve souvent absente sur les petits cours d'eau</p>	<p>Renforcer, compléter la ripisylve assurant une bonne filtration des eaux et un maintien des berges</p>	<p>Maintenir impérativement la ripisylve et la renforcer</p> <p>Planter dans la mesure du possible une ripisylve sur les petits cours d'eau</p>	<p><i>Protéger la ripisylve existante sur les berges de la Tille et du Crosne</i></p> <p><i>Envisager des plantations le long des cours d'eau et une gestion adaptée de la ripisylve</i></p>	<p>Pour l'ensemble des cours d'eau, le classement en zone N a été retenu.</p> <p>En bordure de zone urbaine, l'emprise de la zone N a été maintenue à 5m de décalage afin de préserver la ripisylve existante.</p> <p>Sur le secteur du Village AU-1, l'emprise de la zone AU ne prend pas en compte la ripisylve afin de ne pas porter atteinte à son intégrité, au contraire, cette dernière sera mise en valeur à travers l'aménagement d'un cheminement piétonnier.</p> <p>Le projet prend en compte cette recommandation.</p>
<p>Inondations aux abords de la Tille, du Crosne, des anciennes sablières</p> <p>Inondations au Nord du Bourg</p>	<p>Conserver les zones d'expansion des crues</p> <p>Limiter les inondations dans le secteur bâti</p>	<p>Préserver les secteurs d'inondabilité avérée de toute urbanisation (aux abords des cours d'eau)</p> <p>Limiter les conséquences des inondations sur le secteur déjà bâti</p> <p>Prendre en compte la cartographie des zones inondables</p>	<p><i>A défaut de PPRI, limiter l'urbanisation dans les secteurs soumis à un risque éventuel d'inondation.</i></p> <p><i>En cas d'urbanisation, prévoir les dispositions constructives au risque connu (hauteur de plancher, interdiction de sous-sols, transparence hydraulique...)</i></p>	<p>La zone AU-1 est la seule zone ouverte à l'urbanisation à être soumise à un risque d'inondation éventuel. Cette zone est intégralement comprise dans la zone d'inondation cartographiée par les services de la DDT. Elle permet la création d'un ouvrage de décharge (buse) de la Tille dans zone Bief pour limiter le risque d'inondabilité éventuel.</p> <p>La connaissance de ce risque est relativement lacunaire du fait qu'il n'existe pas de PPRI mais simplement une carte d'"Atlas". En effet, cette cartographie a été établie sur la base d'enquêtes auprès des élus et des propriétaires et elle a donc une valeur informative, sans force juridique. Les élus ont toutefois justifié de l'absence du risque d'inondation éventuel.</p> <p>Les évènements pluvieux les plus récents tendent à confirmer que l'emprise de la zone n'est pas inondable.</p> <p>Compte tenu d'une marge de recul par rapport aux berges et d'une obligation de rehausse des constructions généralisées, le projet prend en compte cette recommandation liée à la problématique des inondations.</p>

ENJEUX ET RECOMMANDATIONS DEFINIS EN AMONT DU PROJET				PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA REVISION DU PLU
SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATION	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU	
Sensibilité des aquifères	Eviter tout risque de pollution des eaux souterraines	Tenir compte de la sensibilité des nappes	<p><i>Eviter les activités polluantes</i></p> <p><i>Maîtriser les rejets des eaux</i></p> <p><i>Réglementer les épandages d'effluents d'élevage et de boues</i></p>	<p>Les zones ouvertes à l'urbanisation (AU) ne feront pas l'objet d'implantation d'activités polluantes.</p> <p>Les rejets des eaux pluviales issues des emprises publiques se feront par le biais de noues végétalisées ou de bassin d'infiltration. Pour les eaux pluviales privatives une gestion à la parcelle est imposée en priorité.</p> <p>Les OAP imposent des opérations d'ensemble permettant la conception et la réalisation d'équipements de gestion des eaux pluviales dimensionnés à l'échelle de la totalité du ou des quartiers, évitant les constructions au coup par coup sans vision globale des rejets.</p> <p>Outre le fait que le PLU n'a pas pour vocation de réglementer l'épandage d'effluents, sa révision a donc tenu compte des recommandations environnementales.</p>
Risques de remontée de nappe aux abords et au niveau de la zone bâtie : sensibilité forte à très forte de remontées de nappes (la nappe peut être sub-affleurante)	Eviter tout risque d'inondation des sous-sols, des caves. Eviter les remontées de caves enterrées ou semi-enterrées et de piscines	Prendre en compte ce risque qui concerne quelques secteurs bien identifiés	<p><i>Interdire les sous-sols pour les nouvelles constructions, l'enterrement de caves, les piscines dans les zones à risques forts à très forts</i></p>	<p>Seule une emprise restreinte des zones ouvertes à l'urbanisation est concernée par ce risque de remontée de nappe. Ces zones sont identifiées au sein de la zone UB dont les dispositions générales du règlement précisent qu'il pourra être fait application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme pour toutes les demandes d'autorisations du sol soulevant des incertitudes quant à leur situation au regard des risques identifiés.</p> <p>Afin de protéger la nappe sub-affleurant de la zone AU-1, le niveau du terrain devra être relevé (prescription imposée par les OAP).</p> <p>Le projet a donc pris en compte les recommandations initiales.</p>
Un aléa faible de retrait-gonflement des argiles au niveau du bourg. Un niveau moyen sur le bas plateau oriental	Localiser les secteurs où des « faits dommageables » se sont déjà produits	Informers les futurs propriétaires	<p><i>Adapter les constructions au risque connu de retrait gonflement d'argile dans les secteurs à risques</i></p>	<p>Ce risque est indiqué dans le projet du PLU et repris au sein des dispositions générales du règlement (renvoyant au site du BRGM pour les préconisations éventuelles).</p> <p>Le projet prend en compte cette recommandation</p>

ENJEUX ET RECOMMANDATIONS DEFINIS EN AMONT DU PROJET				PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA REVISION DU PLU
SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATION	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU	
Risque sismique faible	Prendre les précautions nécessaires pour les constructions de bâtiments publics	Prendre en compte la réglementation en vigueur en termes de constructions parasismiques	<i>Les établissements scolaires, les bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, les bâtiments de sécurité civile doivent répondre aux règles parasismiques</i>	Dans les zones ouvertes à l'urbanisation, il n'est pas fait mention de construire des bâtiments susceptibles d'être concernés par les règles parasismiques. En outre, ces règles s'imposent de fait à tout projet. En conséquence, ces recommandations ne concernent pas le projet de PLU
Massifs boisés	Préserver les massifs forestiers (objectifs sylvicole, hydraulique faunistique et paysager)	Préserver les massifs forestiers d'une urbanisation trop proche et les habitations des risques de chute d'arbres au cours de tempêtes. Respecter le retrait nécessaire pour des questions de salubrité	<i>Proscrire toute urbanisation en lisière forestière au sein des zones urbaines</i>	Aucune zone urbaine n'est située en bordure de lisière forestière. En outre le tracé des zones naturelles (portant sur les massifs boisés) a été systématiquement reporté de 5m lorsque la lisière n'est pas limitrophe d'un axe de circulation, ceci afin de limiter l'implantation des constructions en bordure. Le projet prend en compte cette recommandation

4.2.2. La prise en compte des recommandations liées aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine

ENJEUX ET RECOMMANDATIONS DEFINIS EN AMONT DU PROJET				PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA REVISION DU PLU
SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATIONS	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU	
Enjeux paysagers : massifs forestiers, sablières	Préserver les enjeux paysagers de la commune	Préserver les massifs forestiers Préserver les secteurs des anciennes sablières	<i>Classer les massifs forestiers et le secteur des sablières en zone inconstructible</i>	Le PLU classe les massifs forestiers et les sablières en zone naturelle N inconstructible. Par conséquent, les recommandations environnementales ont été respectées

ENJEUX ET RECOMMANDATIONS DEFINIS EN AMONT DU PROJET				PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA REVISION DU PLU
SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATIONS	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU	
Eviter l'uniformisation du paysage urbain : banalisation des haies (type haies de thuyas), plantation d'espèces invasives (Arbre à papillons, Sumac de Virginie...)	Conserver un paysage urbain diversifié en assurant la transition avec l'espace agricole	Diversifier les haies plantées autour des terrains bâtis Privilégier les espèces végétales locales	<i>Eviter les haies monospécifiques.</i> <i>Proscrire le recours aux espèces exogènes, tel le thuya</i> <i>Prévoir des haies diversifiées à base d'espèces locales</i> <i>Interdire les plantations d'espèces invasives</i>	Le projet de PLU, à travers les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que le règlement, préconise que les plantations soient d'essences locales, le PLU n'ayant pas vocation à régir les types de plantation. Il tient compte des recommandations initiales
Secteur écologique intéressant le long des cours d'eau	Préserver les abords des cours d'eau	Conserver l'occupation du sol existante lorsqu'elle est enherbée	<i>Classer les vallées et leurs abords zone inconstructible</i>	Les abords des cours d'eau sont classés en zone naturelle. Le projet tient compte de cette recommandation
Existence de zones boisées disséminées Présences des plans d'eau et des milieux humides associés	Conserver les secteurs boisés Préserver les milieux humides dans les vallées	Préserver les bois et les milieux humides, ainsi que leur intérêt écologique	<i>Tenir les bois, les zones humides et leurs abords en zone inconstructibles, sauf, très exceptionnellement, à prévoir des mesures de réduction de l'impact et/ou de compensation</i>	L'ensemble des massifs forestiers est classé en zone naturelle N. Les corridors écologiques sont indiqués dans le diagnostic environnemental. Les zones humides des sablières et de l'étang de la Lochère ont été classées en zone naturelle N. Le reste des zones humides identifiées par la DREAL et non formellement recensées au sein du territoire ont été classées en zone agricole. Par conséquent, les recommandations environnementales relatives à la biodiversité du territoire communal ont été globalement respectées.
Présence de corridors écologiques entre les plans d'eau, le long des cours d'eau	Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces de transition entre ces réservoirs	Préserver l'ensemble des milieux naturels, en raison de leur faune, de leur flore Préserver les corridors écologiques entre ces milieux	<i>Classer en zone inconstructible les corridors écologiques entre les massifs forestiers, le long des cours d'eau (ripisylve, bandes enherbées)</i>	Les corridors écologiques existants sur le territoire communal ont été classés en zone naturelle N le long des sablières et des cours d'eau ou en zone agricole A pour le reste du territoire. Les réservoirs de biodiversité sont tous classés en zone naturelle. Il n'y a pas d'urbanisation nouvelle dans les secteurs de Trame Verte et Bleue. C'est seulement le continuum accessible qui est concerné, à la marge, d'après les cartographies. Par conséquent, les recommandations initiales sont respectées.

4.2.3. La prise en compte des risques technologiques

Les canalisations de transport de gaz "artère de Bourgogne, Voisines-Allerey sur Saône" et « Val de Saône », gérées par GRT Gaz.

Ces deux canalisations ont été prises en compte au sein du diagnostic (mention de ses contraintes) et reportées sur les documents graphiques du PLU au même titre que leurs zones de danger. Ces deux canalisations traversent le territoire agricole à l'Est du bourg et leurs 3 zones de danger impactent une partie des zones ouvertes à l'urbanisation.

La présence de ces canalisations est rappelée dans le titre I du règlement, au sein des "Dispositions générales" et mentionnées dans le rapport de présentation. Le report des zones de danger figure également sur les documents graphiques du PLU.

4.2.4. La prévention et la réduction des nuisances

Le PLU favorise les déplacements à pieds, tant dans le choix de localisation des zones de développement que dans les OAP de ces dernières. Un emplacement réservé est également institué le long de la RD34 pour favoriser les liaisons piétonnes.

Le PADD fixe des objectifs en ce sens pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et propose un projet équilibré entre emploi et habitat afin de limiter les besoins de déplacements en voiture.

Le phasage imposé pour le développement des zones AU d'habitat vise lui aussi à limiter les inconvénients du développement. Les schémas de circulation des zones de développement recherchent également cette réduction des nuisances comme par exemple le fait d'imposer un schéma de circulation en boucle sur la zone de la Corvée, ce qui permet de diffuser la circulation au lieu de la concentrer sur une seule rue.

S'agissant de l'augmentation de l'exposition des populations à ces nuisances, relevons que toute activité humaine est susceptible de créer des nuisances, donc tout développement de ces activités peut être qualifié d'une augmentation de l'exposition de la population.

Toutefois, c'est l'excès de nuisances qui doit être recherché et en l'occurrence à REMILLY SUR TILLE, le PLU ne prévoit que l'accroissement de zones d'habitat majoritairement pavillonnaires aux abords de zones d'habitat existantes du même type. C'est seulement la compacité qui croît légèrement et la typologie d'habitat se diversifie un peu, tout en restant dans le registre du pavillonnaire ou semblable. Cela expose les riverains à des inconvénients classiques inhérents à toute vie dans une zone urbanisée en termes de voisinage, de circulation de véhicules légers, etc.

Le PLU prévoit des mesures pour accompagner ce développement afin qu'il se réalise dans des conditions acceptables, portant une attention accrue aux questions de circulation, de sécurité piétonne et de gestion des eaux pluviales.

La quantité de logements maximale autorisée, tout comme le rythme de construction maximal prévu dans les échéanciers des zones AU, correspondent à la moyenne basse de ce qu'a connu la Commune ces dernières années et qui est considéré par la majorité comme acceptable.

Quant aux constructions sises en dehors du bourg, le PLU limite leur développement, ainsi l'emprise urbaine du hameau se trouve inchangée par rapport au PLU de 2008 et les constructions éparses ne peuvent bénéficier que de très légères extensions ou créations d'annexes n'étant pas source d'accroissement des nuisances.

4.2.5. La prise en compte de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre

L'implantation des fonctions urbaines (habitats, activités, commerces, équipements) a été étudiée pour limiter les déplacements motorisés.

S'agissant de l'accessibilité des zones de développement par les modes de transport en commun ou les modes de déplacement doux, il faut savoir qu'il n'existe pas de gare ni de transport urbain à REMILLY SUR TILLE.

Le PADD contient un objectif visant à favoriser les énergies renouvelables : "Le PLU contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par une réglementation des constructions suffisamment souple et si nécessaire plus avantageuse pour les constructions remplissant des critères de performances énergétiques particuliers."

Cet objectif se traduit dans le règlement des zones, sous les termes suivants : "*Des dispositions dérogatoires aux prescriptions du présent article seront possibles lorsqu'elles permettront :*

- *la réalisation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques,*
- *ou de tous autres dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable,*
- *ou l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,*
- *ou la réalisation de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales. "*

La Commune fait partie du Département de la Côte-d'Or qui a fait l'objet d'un diagnostic en 2013. Selon ce diagnostic, les émissions de gaz à effet de serre du Département Côte d'Or s'élèvent à 6 156 300 tonnes équivalent CO2 par an soit 11,8 tonnes par habitant. Le premier facteur est l'agriculture (représentant 19% des émissions de gaz à effet de serre), le secteur résidentiel (16%), les déplacements de la population représentent 10% et les transports de marchandises 9%. 90% des déplacements domicile-travail s'effectuent en voiture dans ce Département.

Ce diagnostic est une composante du « plan climat énergie territorial » de la Côte d'Or. L'objectif de ce plan est de diviser par 4 la consommation énergétique dont la réduction au minimum de 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et de 75% d'ici 2050.

Il y a une certaine mobilisation de la Commune pour réduire les émissions de gaz à effet de serre qui se traduit par :

- Les voies de circulation qui devront respecter les caractéristiques techniques pour pouvoir recevoir un trafic urbain comprenant véhicules légers, cycles, piétons et véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.
- Garantir la sécurité des usagers de la voie.
- Limiter les nuisances et les dangers.
- Objectif de centralisation de l'urbanisation au sein du bourg et développement de la mixité fonctionnelle afin de limiter l'usage de l'automobile pour les déplacements de proximité. Les déplacements alternatifs à la voiture sont favorisés.
- Encourager le déplacement piétonnier et mettre en place un schéma de circulation permettant l'utilisation des modes de déplacement alternatifs à la voiture = mises en place de voies de cheminement piétonniers sécurisés (création maillage piéton + les projets comportent trottoirs et / ou cheminements dans des conditions de sécurité et de confort) et cyclables inter-quartiers sécurisés.
- Prise en compte du projet de vélo-route
- Création de liaisons de quartiers cohérentes
- Rapprochement des zones d'urbanisation future des principaux lieux de vie de la commune
- Prévoir une réglementation des constructions incitative pour la performance énergétique.
- Pas de développement du Hameau
- Adapter la trame de circulation automobile au trafic sans exagérer la largeur des voies afin de réduire la vitesse de circulation et ainsi les émissions de GES.

De plus, la trame viaire doit permettre de maintenir ou de créer les liaisons entre les quartiers.

La Commune a également une volonté de pérenniser l'école via l'accueil de ménages en âge d'avoir des enfants, pour éviter la fermeture des classes et limiter les déplacements supplémentaires nécessaires vers d'autres communes.

4.2.6. La prise en compte de l'aménagement et la qualité paysagère des entrées de villes et des franges urbaines

Le paysage est constitué d'éléments visibles et d'éléments perceptibles. Les paysages ruraux et urbains sont aujourd'hui en réelle mutation, tout élément nouveau est susceptible d'en transformer la perception. Cependant, s'enfermer dans un regard passéiste sur un état des lieux reviendrait à nier leur mutation. Au contraire, travailler à leur évolution est une démarche dynamique qui permet d'établir les bases de leur transformation et leur développement. L'analyse paysagère a permis de mettre en relief les différents points sensibles du paysage.

Ainsi, trois critères sont à souligner pour comprendre la limite de l'impact visuel d'un aménagement urbain :

- La distance donne une limite visuelle permettant d'atténuer les perceptions
- La topographie d'un lieu permet d'établir les limites visuelles significatives (ouvertures ou fermetures des perceptions visuelles)
- Les obstacles visuels (éléments boisés, arborés, ensembles bâtis...) sont autant d'éléments qui créent des cônes de visibilité qui conduisent le regard.

L'impact sur le paysage d'un aménagement urbain peut être plus ou moins fort, principalement en raison de la grandeur que revêtent les projets et de l'environnement dans lequel ils vont s'établir. Les projets implantés sur les zones ouvertes à l'urbanisation vont transformer les sites dans lesquels ils s'inscrivent, engendrant une nouvelle dynamique paysagère qui est à même de redéfinir les caractéristiques propres d'un site. Aussi, les orientations d'aménagement et de programmation des zones d'extension ont été pensées de sorte que la construction du nouveau paysage engendrée par l'introduction de nouvelle construction n'est qu'un impact limité, ou au contraire, contribue à la mise en valeur des caractéristiques initiales du site. Ainsi, les projets soumis à orientations d'aménagement et de programmation s'inscrivent dans une démarche de conception et de réalisation de projet d'aménagement d'ensemble.

Les principales entrées de ville ne seront pas bouleversées, seule leur perception se fera plus présente avec l'aménagement au Sud de la zone « Route de Cessey ». Toutefois, la perception visuelle de cette zone d'extension a été traduite de façon privilégiée au sein des orientations d'aménagement et de programmation, imposant la réalisation d'une frange paysagée ou de tout autre aménagement permettant d'assurer une fonction de transition paysagère.

Depuis le Sud du territoire les perspectives visuelles sur les entrées de ville ne sont pas modifiées, les aménagements et extension de la station d'épuration étant situés de l'autre côté de la ripisylve de la Tille, resteront imperceptibles pour les visiteurs.

Au Nord et à l'Est du bourg, aussi bien sur le hameau, les limites actuelles de l'entrée de ville sont maintenues en l'état. L'aménagement de la zone AU « de la Corvée » contribuera enfin à modifier également les perspectives paysagères de l'entrée de ville depuis le chemin communal, toutefois, tout comme pour la première zone des espaces de transition végétalisés sont prévus au sein des orientations d'aménagement et de programmation afin de favoriser l'insertion visuelle des futures constructions.

4.2.7. La prise en compte des zones naturelles

Les zones NATURA 2000

La zone NATURA 2000 au titre de la Directive Habitats la plus proche de la Commune, intitulée « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » se situe au Sud sur le territoire de

Chambeire, Commune limitrophe à REMILLY SUR TILLE, à environ 6 km du centre du bourg de Remilly-sur-Tille. Ce site de 63 406 hectares est répertorié sous le n°FR2601012 en tant que Site d'Intérêt Communautaire (SIC). Il regroupe 26 entités à travers la Bourgogne, il s'agit ici de l'entité de Longchamp.

Le maintien des ripisylves du territoire en bon état s'avère très important pour le déplacement des chauves-souris et sera mis en place au sein du zonage à venir. Les bosquets présents au sein de la zone agricole seront également protégés pour permettre le maintien de leur fonction écologique.

Les deux zones NATURA 2000 au titre de la Directive Oiseaux les plus proches de la Commune se situent au Sud et au Sud-Ouest de l'agglomération dijonnaise, les deux zones sont situées à environ 16 km du centre du bourg de Remilly-sur-Tille. Ces zones Natura 2000 sont respectivement :

- La Zone Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux n°FR2612007, intitulée « Forêt de Citeaux et environ »
- La Zone Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux n°FR2612001, intitulée « Arrière cote de Dijon et de Beaune »

Les orientations du PLU ne présentent pas d'impact sur ces zones et participent au contraire à leur prise en compte et leur maintien. En outre, il n'existe a priori pas de lien fonctionnel direct car ces sites NATURA 2000 ne se trouvent pas sur la Commune. Le bourg est séparé de ces sites par des massifs boisés.

Zones humides

De nombreuses zones humides ont été répertoriées dans la partie Ouest de la commune par la DREAL de Bourgogne. Elles représentent une superficie d'environ 200 hectares soit 20% du territoire de Remilly-sur-Tille.

La DREAL de Bourgogne a recensé l'ensemble des zones humides selon la typologie CORINE, zones dont la superficie est supérieure à 4 hectares (données mises à jour au 1er décembre 2002).

Ces zones humides se situent aux abords des différents cours d'eau, plans d'eau et anciennes sablières, principalement à l'Ouest de la Commune et en fond de vallon du Crosne.

Aucune de ces zones n'est située à proximité du bourg ou de ses zones de développement.

Certaines de ces zones humides ont été mises en valeur par des plantations de peupliers. L'objectif du PLU sera de favoriser leur préservation via une prise en compte et un règlement adapté.

Arrêté de protection de biotope

La Commune de Remilly-sur-Tille n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope. Le site faisant l'objet d'un arrêté de protection le plus proche de la Commune se situe sur le territoire de la Commune de Talant, à environ 15 km au Nord-Ouest, du centre du bourg de Remilly-sur-Tille. Ce site de protection est intitulé « Parc de la fontaine aux fées ».

4.3. CONCLUSIONS

La Commune de Remilly-sur-Tille présente un certain dynamisme démographique lié à sa proximité immédiate avec l'aire métropolitaine de Dijon et notamment avec le grand bassin d'emplois dijonnais. La Commune est ainsi actuellement un lieu de résidence très recherché. Elle a pour objectif de maintenir un équilibre modeste démographique et intergénérationnel afin de conforter son attractivité et la pérennité de ses équipements publics (Le PLU permet donc un développement démographique de 0,5% sur les 15 prochaines années permettant l'accueil de 79 nouveaux habitants).

La Commune composée d'un territoire essentiellement agricole et de milieux naturels diversifiés qu'elle souhaite préserver, possède un cadre de vie rural de qualité. Elle souhaite répondre aux besoins de ses habitants et anticiper le développement de son territoire tout en préservant et en protégeant les éléments qui enrichissent et fondent son attractivité tels que les espaces naturels et agricoles, ses services et infrastructures, ainsi que son cadre de vie. C'est pourquoi le développement de l'urbanisation sera limité au bourg (et pour presque la moitié via le renouvellement des espaces urbanisés).

La révision générale du PLU apparaît ainsi comme une occasion de renforcer les objectifs de préservation des milieux naturels et agricoles, tout en permettant un développement maîtrisé et modéré de l'urbanisation de son bourg. En effet le PLU évite d'étirer l'urbanisation sur le long des axes de circulation comme le prescrit le Conseil Départemental et l'urbanisation du hameau de Vaux-sur-Crosne sera limitée aux constructions urbaines actuelles (pas d'extension).

L'analyse des incidences des zones ouvertes à l'urbanisation, du zonage proposé, et l'analyse de la prise en compte des propositions environnementales, ont été faites à l'appui du zonage, du PADD, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation.

Il ressort que les incidences des zones ouvertes à l'urbanisation sont réduites, et ce d'autant plus, que des mesures d'accompagnement pour chacune des zones sont proposées et seront intégrées dans la révision du PLU : aménagements paysagers, plantations de haies, mise en place de noues végétalisées, marge de recul par rapport aux berges de cours d'eau ou de fossés.

Par ailleurs, l'essentiel des recommandations initialement définies, en amont du projet, est respecté dans le cadre de la révision du PLU.

Le tableau ci-dessous permet de dresser point par point la synthèse des impacts du projet sur les enjeux environnementaux et la santé humaine :

Faible impact de l'ouverture à l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité	Il n'y a pas d'ouverture à l'urbanisation sur les espaces naturels et forestiers. Il n'y a donc pas d'impact du projet sur ces derniers. L'impact est très restreint sur les espaces agricoles, l'ouverture à l'urbanisation sur ces espaces est très modérée et ne représente que 3,44 hectares de terres cultivées (4,6 hectares au total). (2,12 hectares de la zone AU « Route de Cessey » + 1,8 hectares de la zone AU dite « De la Corvée » (dont une partie est classée en zone urbaine dans le PLU actuel de 2008)).
Pas de destruction et/ou de dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels suite à l'ouverture à l'urbanisation	L'ouverture à l'urbanisation n'implique pas la destruction et/ou le dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels car elle ne concerne que des zones agricoles situées à proximité immédiate du bourg. Les zones agricoles touchées par l'urbanisation sont des espaces cultivés, il n'y a pas de faune ni de flore impactée. En effet, dans les espaces cultivés, l'intérêt écologique est réduit.
Pas de remise en cause des continuités écologiques par le projet.	Les continuités écologiques ne sont pas remises en cause par le projet. Il n'y a pas d'ouverture à l'urbanisation ni de projet d'aménagement sur ces continuités écologiques. Les zones de développement sont toutes intra-muros (dans le bourg). Pas d'ouverture à l'urbanisation sur les corridors écologiques.
Des perspectives visuelles préservées	Non, les perspectives paysagères ne sont pas limitées par l'ouverture à l'urbanisation. Le hameau n'étant pas développé, l'ouverture à l'urbanisation n'atteint pas les perspectives existantes, sur cet ensemble et l'urbanisation du bourg s'effectue dans le respect de la cohérence et de la morphologie urbaines actuelles. Ce qui induit un certain recul des franches urbaines mais les OAP prennent des mesures d'insertion paysagère.
Limitation de l'augmentation des nuisances (bruit, odeur, pollutions atmosphériques)	La mise en œuvre du projet entraînera des nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic véhicule mais elles seront très restreintes et pratiquement non perceptibles car englobées dans le flux journalier existant. De plus, cette urbanisation s'étalera sur 15 ans. Absence d'urbanisation proche de la RD70. Les orientations du PLU ne conduisent pas à créer ou augmenter d'autre nuisance.
Préservation des périmètres de protection et aires d'alimentation des captages	Pas d'ouverture à l'urbanisation en zone de protection des captages. Les orientations du PADD assurent la protection des captages notamment par une information de la population sur leur présence et dans les choix de constructibilités (pas de nouvelle urbanisation dans ces périmètres de protection). Absence d'urbanisation nouvelle dans les zones de captage.

<p>L'implantation des fonctions urbaines (habitation, activités, équipements, commerces) favorable à la limitation des déplacements motorisés et à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>L'implantation des fonctions urbaines est favorable à la limitation des déplacements motorisés.</p> <p>Favoriser le développement économique de la Commune (notamment par la possibilité d'une mixité fonctionnelle compatible avec l'habitat des zones urbanisées et des zones ouvertes à l'urbanisation) afin de limiter la fuite des actifs vers l'Agglomération Dijonnaise et créer des logements supplémentaires pour accueillir la population travaillant à Remilly-sur-Tille mais venant d'autres communes, tout cela afin de réduire les temps de trajets domicile-travail, de limiter l'utilisation des véhicules et ainsi contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Comme vu précédemment, plusieurs choix du PADD contribuent à limiter les déplacements motorisés, à commencer par avoir retenu les zones AU les plus proches du centre bourg et des principaux équipements, mais aussi les multiples obligations de cheminements piétonniers des OAP.</p>
--	---

Avant de faire le choix d'étendre et d'ouvrir certaines zones à urbanisation, une étude précise a été réalisée afin de prendre en compte la possibilité de création de logements dans le bourg et les zones déjà urbanisées.

Les zones urbaines sont ainsi réduites au regard du potentiel de renouvellement urbanisable du bourg (rappel : 40 logements soit 43% des besoins). Ce qui permet de répondre au strict développement de la Commune sur les 15 prochaines années. Le projet a été validé par le SCOT du Dijonnais et la DDT qui confirment l'objectif de développement modéré et cohérent.

L'urbanisation projetée pour ces quinze prochaines années est inférieure à la surface qui a été urbanisée ces dix dernières années et inférieure également aux objectifs de développement permis par le SCOT (10% des zones urbaines sur les dix prochaines années soit un potentiel de développement d'environ 5.6 hectares). En effet la surface des terrains ouverts à l'urbanisation par le nouveau PLU est de 4.74 hectares ce qui permet de réduire de moitié la consommation constatée ces dix dernières années (8,24 hectares).

A noter également que le PLU permet de recentrer l'urbanisation autour du bourg. En effet, le PLU de 2008 prévoyait une zone à urbaniser de l'ordre de 3.7 hectares en continuité de la salle des fêtes. Ce potentiel a donc été réparti dans les trois zones à urbaniser pour permettre un développement urbain plus cohérent et la création de liens (tant véhicules, piétonniers que sociaux) plus opérationnels.

Un diagnostic agricole a été réalisé et complété suite à une réunion agricole. Une évaluation de l'impact potentiel de l'urbanisation sur chaque exploitation a été réalisée et synthétisée dans le compte rendu de la réunion. Seules les conclusions de ce diagnostic figurent dans le rapport de présentation afin de protéger les informations très personnelles que les exploitants ont fournies à la Commune.

Remilly-sur-Tille est un territoire majoritairement agricole, l'espace agricole représentant une grande majorité du territoire de la Commune (2/3). Le PADD prône la volonté de protéger les terres agricoles et la possibilité de construire de nouvelles installations agricoles en dehors du bourg pour maintenir et permettre le développement de cette activité.

En outre le PLU souhaite maintenir et protéger la vocation agricole de la Commune notamment en prévoyant une forme d'habitat moins consommatrice d'espace que celle adoptée ces dernières décennies tout en permettant le développement et la pérennisation des activités existantes et en veillant aux possibles reconversions.

En effet, le PLU veut pérenniser les activités agricoles présentes au sein du bourg et favoriser leur changement de destination en vue d'une diversification des sites d'exploitation afin de permettre l'évolution de ces derniers afin d'éviter qu'ils disparaissent. Cela se traduit par la prise en compte des exploitations et des cheminements agricoles au sein du PLU aussi bien dans le PADD, les OAP, que le zonage et le règlement à venir.

La préservation des terres agricoles passe également par l'absence de développement du hameau et l'absence de mitage.

La surface boisée est relativement faible sur le territoire de REMILLY SUR TILLE, mais participe au cadre de vie du territoire. Les bois correspondent pour l'essentiel à de la chênaie charmaie et à quelques espèces d'accompagnement : Orme champêtre, Erable champêtre, Robinier faux-acacia, Frêne... Dans certains cas, des résineux ou des peupliers ont remplacé les espèces originelles.

Les espaces boisés sont pris en compte dans les choix d'urbanisme et de développement présents dans le PLU. Ce dernier prévoit leur protection et leur mise en valeur, via un classement en zone naturelle de tous les espaces forestiers. Les surfaces boisées sont entièrement préservées (absence de zone à urbaniser en zone forestière). Les ripisylves présentes le long des cours d'eau seront également protégées via un classement en zone N.

Globalement le nouveau PLU n'aura pas d'impact sur ces espaces car ils sont situés principalement à l'écart de l'urbanisation. Et pour ceux du bourg (ripisylves) leur protection est une volonté forte de la Commune.

Le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) issu des lois Grenelle a été approuvé en Bourgogne le 6 mai 2015. De par la loi, le PLU se doit de le prendre en compte. Il met ainsi en avant la présence de grandes continuités écologiques sur Remilly-sur-Tille et ses environs, sur la base de la Trame Verte et Bleue de Bourgogne.

Ces continuités sont constituées de corridors écologiques favorisant le développement de la faune et de la flore sauvage et ceux présents sur le territoire sont majoritairement constitués des espaces agricoles, boisés et des milieux humides ou aquatiques. Le principal corridor écologique identifié par le SRCE, sur le territoire, est un couloir sur le flanc Ouest de la Commune (secteur abritant la plupart des plans d'eau), qui est pris en compte dans le PADD et qui fera l'objet d'une traduction réglementaire spécifique.

La Trame Bleue sera mise en valeur par un zonage en zone naturelle (N) qui sera étiré de quelques mètres pour tenir compte des ripisylves qui les accompagne. Afin de préserver leur intérêt écologique lié à la faune et à la flore la réglementation sera stricte et limitée aux seules constructions liées aux services publics, activité forestière sous conditions ou activités de loisir dans certains secteurs spécifiques (pérennisation de la cabane de chasse).

Le maintien d'une cohérence globale du paysage avec un urbanisme groupé, sans morcellement afin de contribuer à la protection du patrimoine naturel mais aussi paysager et bâti, a été recherché et traduit avec la délimitation de trois zones AU toutes sises dans la morphologie du bourg et en dehors des milieux naturels.

L'impact de l'urbanisation est également très restreint puisque les zones se situent sur des espaces agricoles artificialisés aux abords du bourg (absence de corridor majeur). Ainsi, l'étendue de l'urbanisation ne perturbe pas ou très peu la migration de la faune et de la flore en ce qu'elle se situe en continuité immédiate du bourg.

Le paysage bâti patrimonial, et naturel est pris en compte. Il n'y a pas de perspective de vue majeure sur le territoire ce dernier était ouvert et relativement plat, il offre un panorama global sur l'environnement. Le maintien d'une cohérence globale du paysage avec un urbanisme groupé, sans morcellement afin de contribuer à la protection du patrimoine naturel mais aussi paysager et bâti, a été recherché et traduit avec la délimitation de trois zones AU toutes sises dans la morphologie du bourg et en dehors des milieux naturels.

La commune n'est pas couverte par une zone NATURA 2000.

Ce projet de PLU est l'expression de la perception par le Conseil Municipal des grands équilibres environnementaux et des besoins, avec sa sensibilité propre et sa connaissance du territoire, tout en s'obligeant à respecter les normes règlementaires qui s'imposent.